
Décret n° 82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-12 du 20 février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret n° 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décrète :

CHAPITRE I

COMMISSIONS DE COORDINATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE (C.C.H.U.)

Article 1er. — En vue d'assurer l'organisation et la coordination entre les activités de soins et les activités de formation en sciences médicales, sont créés les organes de coordination définis par le présent décret.

Art. 2. — Il est créé des commissions de coordination hospitalo-universitaire, par abréviation (C.C.H.U.) ; chaque commission coordonne des activités de soins et de formation entre l'institut des sciences médicales et les structures hospitalo-universitaires se trouvant dans l'aire de sa compétence.

Art. 3. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) est créée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé. L'arrêté détermine l'aire de sa compétence.

Art. 4. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.), dans sa sphère de compétence, est consultée et fait des propositions, notamment, en ce qui concerne :

- a) la mise en application des programmes nationaux de formation médicale et paramédicale ;
- b) la planification de la formation en sciences médicales dans l'aire de compétence de la commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) ;
- c) la détermination des effectifs des spécialistes hospitalo-universitaires dans les structures hospitalo-universitaires, l'organisation des stages pratiques des étudiants et des résidents ;
- d) la création d'unités, de services et de cliniques hospitalo-universitaires ;
- e) la transformation des services hospitaliers en services hospitalo-universitaires et tout changement d'affectation de ces structures et, d'une manière générale, la coordination scientifique et administrative entre les structures hospitalo-universitaires et l'institut des sciences médicales.

La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) est nécessairement informée sur le déroulement de la formation en sciences médicales et l'exécution des mesures arrêtées en la matière

Art. 5. — La commission de coordination hospitalo-universitaire est composée comme suit :

- le directeur de la santé de wilaya concerné,
- le directeur de l'institut des sciences médicales concerné,
- le directeur de l'institut de chirurgie dentaire concerné,
- les directeurs des secteurs sanitaires concernés,
- les directeurs des établissements hospitaliers spécialisés concernés,
- les présidents des conseils médicaux des secteurs sanitaires concernés,
- un professeur, un docteur et un maître-assistant en sciences médicales, désignés, respectivement, par leurs pairs, pour une durée de deux ans renouvelable, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 6. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.), élit, parmi ses membres spécialistes hospitalo-universitaires et pour une durée de deux ans renouvelable une (1) fois, un président et un vice-président.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré, à tour de rôle et chaque année par le directeur de l'institut des sciences médicales ou par le directeur de la santé de wilaya concernés.

Art. 8. — La commission se réunit en séance ordinaire, une fois par trimestre, et en séance extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 9. — La commission peut valablement délibérer lorsque la majorité simple de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, ses membres sont de nouveau convoqués et la commission peut alors siéger valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur en fixant, notamment, le jour et l'heure des réunions ordinaires.

Elle formule ses avis sous forme de procès-verbaux dont elle adresse ampliation :

- à la commission hospitalo-universitaire nationale prévue au chapitre II du présent décret ;
- au ministre de la santé ;
- au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission est chargée notamment :

- de la préparation des réunions de la commission ;
- de la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre spécialement affecté à cet effet ;
- de la communication des procès-verbaux ;
- de la tenue de la documentation et de la conservation des archives.

CHAPITRE II

COMMISSION DE COORDINATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE NATIONALE

Art. 12. — Il est créé, auprès du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, une commission de coordination hospitalo-universitaire nationale, par abréviation (C.C.H.U.N.).

Art. 13. — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.) est consultée par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, ou par le ministre de la santé, ou les deux ministres à la fois, et fait des propositions sur toute question relative, notamment :

- a) à l'organisation et au déroulement de la formation en sciences médicales ;
- b) aux programmes nationaux de formation en sciences médicales ;
- c) à la planification de la formation en sciences médicales dans le cadre de la carte sanitaire nationale et de la carte universitaire nationale ;

d) à la fixation des normes de détermination des effectifs des personnels hospitalo-universitaires ;

e) à la création de nouvelles structures hospitalo-universitaires et aux changements d'affectation des structures hospitalo-universitaires où sont assurées des tâches de formation en sciences médicales ;

f) à l'organisation du recyclage des spécialistes hospitalo-universitaires et aux propositions les concernant dans ce domaine.

Elle exploite et suit, dans le cadre des relations fonctionnelles et dans la limite de ses attributions, les avis formulés par les commissions de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) locales prévues au chapitre I du présent décret.

Art. 14. — La composition de la commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.N.) est fixée comme suit :

- le ministre de la santé,
- le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- trois (3) représentants de chacun des deux ministères, ayant au moins rang de directeur d'administration centrale,
- les directeurs des instituts des sciences médicales et des instituts de chirurgie dentaire implantés dans les villes, sièges d'une université,
- les directeurs de la santé des wilayas, sièges d'une université,
- les présidents des commissions de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.),
- le directeur de la santé militaire,
- le secrétaire général de l'union médicale algérienne,
- 6 professeurs en sciences médicales désignés par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, selon des modalités qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 15. — La présidence de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.-H.U.N.) est assurée, conjointement, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé.

Art. 16. — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.), se réunit en séance ordinaire trois fois par an : en septembre, en mars et en juin.

Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du ministre de la santé ou du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 17. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.N.), élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 18. — Le secrétariat de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.-H.U.N.) est assuré, à tour de rôle et chaque année, par les secrétaires généraux des deux ministères concernés.

Art. 19. — Le secrétariat de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.-H.U.N.) a, notamment, la charge :

- de la préparation des réunions de la commission,
- de la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre spécialement affecté à cet effet,
- de la communication des procès-verbaux,
- de la tenue de la documentation et de la conservation des archives.

Art. 20. — Le décret n° 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale est abrogé.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

D E C R E T S

Décret n° 85-176 du 25 juin 1985 portant modification du décret n° 82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu les décrets n° 84-215, 84-216, 84-217 et 84-218 du 18 août 1984 portant création d'instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles* 12 à 19 du décret n° 82-493 du 18 décembre 1982 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 12.** — Il est créé, auprès du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission de coordination hospitalo-universitaire nationale, par abréviation « C.C.H.U.N. ».

« **Art. 13.** — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale est consultée, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la santé ou par les deux ministres à la fois, sur la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales. A ce titre, la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale fait des propositions sur toute question relative, notamment :

a) à l'organisation et au déroulement de la formation en sciences médicales ;

b) aux programmes nationaux de formation en sciences médicales ;

c) à la planification de la formation en sciences médicales dans le cadre de la carte sanitaire nationale et de la carte universitaire nationale ;

d) à la fixation des normes de détermination des effectifs des personnels hospitalo-universitaires ;

e) à l'organisation et au fonctionnement des structures sanitaires où sont assurées des activités de formation en sciences médicales ;

f) à la création et aux changements d'affectation des structures hospitalo-universitaires ;

g) à l'organisation du recyclage des praticiens généralistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires, ainsi que du personnel paramédical ;

h) à la définition des modalités d'évaluation des activités des services et laboratoires hospitalo-universitaires.

Elle exploite et suit, dans le cadre des relations fonctionnelles et dans la limite de ses attributions, les propositions et avis formulés par les commissions de coordination hospitalo-universitaire locales prévues au chapitre I du présent décret ».

« **Art. 14.** — La composition de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale est fixée comme suit :

— le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé,

— trois (3) représentants du ministre chargé de la santé et trois (3) représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— les directeurs des instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales (I.N.E.S.-S.M.),

— le directeur de l'institut de santé publique,

— les directeurs chargés de la santé aux conseils exécutifs des wilayas, sièges des instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales,

— les présidents des commissions de coordination hospitalo-universitaire,

— le directeur de la santé militaire,

— le secrétaire général de l'union médicale algérienne,

— treize (13) enseignants ayant rang de professeur ou de docent en sciences médicales, élus par leurs pairs pour une période de trois (3) ans renouvelable et répartis comme suit :

Disciplines	NOMBRE PAR INES-SM				Totaux
	Alger	Oran	Constantine	An-naba	
— Médecine	2	1	1	1	5
— Chirurgie dentaire	1	1	1	1	4
— Pharmacie	1	1	1	1	4
Total :					13

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'organisation des élections ».

« **Art. 15.** — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale est dotée, à titre permanent, d'un secrétariat placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par décret parmi les spécialistes hospitalo-universitaires, sur proposition conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est membre de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale et en assure la présidence en l'absence des deux ministres ».

« Art. 16. — Le secrétariat de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale a, notamment, la charge :

- de la préparation des réunions de la commission,
- de la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre spécialement affecté à cet effet,
- de la communication des procès-verbaux,
- de la tenue de la documentation et de la conservation des archives ».

« Art. 17. — Le secrétaire général de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale est chargé d'élaborer le projet de programme annuel de la commission de coordination hospitalo-universitaire ; il peut constituer des sous-commissions présidées, chacune, par un membre de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale et où il peut être fait appel à toute personne non membre de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale et jugée compétente ».

« Art. 18. — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale se réunit trois fois par an, en mars, juin et septembre, en session ordinaire, sous la présidence des deux ministres.

La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale se réunit, en session extraordinaire, à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la santé et sur convocation du secrétaire général de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale élabore et adopte son règlement intérieur ».

« Art. 19. — Les frais de fonctionnement de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale sont imputés sur les crédits des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1985.

Chadli BENDJEDID